



Arrêt

n° 245 816 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 1990, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [T. H. A.]. Ces derniers ont toutefois divorcé en date du 27 décembre 2002.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique en date du 2 août 2003 sous le couvert d'un visa de type « C » délivré le 28 juillet 2003.

1.3. Le 18 octobre 2003, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode avec Monsieur [V. E.], de nationalité belge.

1.4. En date du 9 décembre 2003, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger en date du 10 mai 2004, valable jusqu'au 16 décembre 2018.

1.5. Le 3 novembre 2004, le divorce entre la requérante et Monsieur [V E.] a été prononcé.

1.6. En date du 19 décembre 2006, la requérante a, à nouveau, contracté mariage à Emirdag (Turquie) avec Monsieur [T. H. A.] qui est arrivé en Belgique le 10 mars 2007 et a été mis en possession d'une carte « B » valable jusqu'au 27 mai 2015.

1.7. Par un jugement du 19 juin 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 18 octobre 2003 entre la requérante et Monsieur [V. E.], jugement confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 17 octobre 2013.

1.8. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Aux termes de l'arrêt n° 151 407 du 31 août 2015, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête, introduite par la requérante, pour le surplus.

1.9. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante. Cette décision, notifiée le 4 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ **2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)**

Le séjour légal est dépassé. Vu que le mariage est annulé et que l'intéressée a reçu son séjour sur base de ce mariage, les droits acquis pendant son séjour sont devenus nuis. Le droit de séjour de l'intéressée a été retiré pour fraude par décision de l'Office des étrangers du 11 -08-2014.

□ **3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;**

Par jugement daté du 19-06-2012 du Tribunal de première instance de Bruxelles et arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17-10-2013, le mariage contracté le 18-10-2003 entre Monsieur [E.V.] né à Saint-Josse le 23-11-1981 et Madame [C.D.] née à Ermidag (Turquie) le 30-07-1972 devant l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a été déclaré nul et de nul effet ».

2. Questions préliminaires - Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité, au motif que l'ordre de quitter le territoire antérieur du 11 août 2014 est devenu définitif suite à l'arrêt de rejet du Conseil de céans du 31 août 2015. La partie défenderesse soutient en effet que « *le recours est non recevable puisque même en cas d'annulation ou de suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur et définitif* ».

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire du 4 novembre 2010 a été annulé aux termes de l'arrêt du Conseil n° 151 407 du 31 août 2015. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être retenue.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève seconde une exception d'irrecevabilité au motif que l'intérêt au recours de la requérante ne serait pas légitime. A cet égard, elle soutient notamment que « *La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours.*

En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder comme cela a été constaté par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Bruxelles. Elle a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (article 79 bis de la loi et article 146 bis du Code civil).

Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ».

Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable.

*Le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit⁵, d'ordre public⁶. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice.*

Le recours doit être déclaré irrecevable ».

Le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen au fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115), des articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que du « principe d'égalité entre administrés obligeant la partie adverse à adopter des décisions équivalentes pour des étrangers placés dans la même situation ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'adopter l'ordre de quitter le territoire le 11 septembre 2015 « [...] sans avoir égard à la demande de régularisation de séjour fondée sur la vie privée et familiale des requérants, puisque la décision d'irrecevabilité est prise le 29 juillet 2016 ». Elle considère que l'acte attaqué viole l'obligation de motivation adéquate en ne tenant pas compte de la demande de séjour introduite par la requérante.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse soutient que « *les droits acquis durant son séjour sont devenus nuls* » et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas annulé son titre de séjour mais l'a retiré, l'affirmation de nullité du séjour, qui ne repose sur aucune base légale, n'est en conséquence pas valablement motivée. Elle soutient qu'il « *ne ressort pas du texte de loi qu'un retrait de séjour opère de manière rétroactive et que les droits nés durant ce séjour (la vie privée et familiale) sont censés n'avoir jamais existé* ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle considère que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision querellée en affirmant que la requérante est susceptible de compromettre l'ordre public. Elle fait valoir que, dans ce cas, il convient de s'assurer que cette menace est ou non un motif justifié pour porter atteinte à la vie privée et familiale des requérants. Elle déclare que « *l'absence d'examen du caractère ou non proportionnel de la mesure au regard de la vie familiale constitue un défaut de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que de l'article 5 de la directive retour 2008/115* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 de la loi du 15 décembre 1980, 6 de la directive 2008/115, 13 de la CEDH, ainsi que l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe d'égalité entre administrés obligeant la partie adverse à adopter des décisions équivalentes pour des étrangers placés dans la même situation ». En ce qu'il est pris de ce principe, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Le séjour légal est dépassé. Vu que le mariage est annulé et que l'intéressée a reçu son séjour sur base de ce mariage, les droits acquis pendant son séjour sont devenus nuis. Le droit de séjour de l'intéressée a été retiré pour fraude par décision de l'Office des étrangers du 11-08-2014* » et « *Par jugement daté du 19-06-2012 du Tribunal de première instance de Bruxelles et arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17-10-2013, le mariage contracté le 18-10-2003 entre Monsieur [E.V.] né à Saint-Josse le 23-11-1981 et Madame [C.D.] née à Ermidag (Turquie) le 30-07-1972 devant l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a été déclaré nul et de nul effet* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse d'indiquer que « *les droits acquis durant son séjour sont devenus nuls* », mais reste en défaut de contester le constat selon lequel son droit de séjour a été retiré pour fraude.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat, non contesté, du retrait de séjour suite à la décision de la partie défenderesse du 11 août 2014 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que les arguments formulés à l'encontre des autres motifs de l'acte litigieux sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à

eux seuls l'annulation de celui-ci. Par conséquent, l'acte entrepris doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir eu égard à la demande de régularisation de séjour fondée sur la vie privée et familiale, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 11 septembre 2015, soit avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le 14 octobre 2015. Par conséquent, la première branche du moyen unique manque en fait.

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, Le Conseil observe tout d'abord qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115.

En effet, s'agissant de l'article 5 précité, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n°217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la Directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. L'argument relatif à la violation de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS